

Direction Immobilier et Logistique

AVENANT N° 3

à la convention du 3 mars 1995
signée entre le Département du
Haut-Rhin et
l'Association Départementale du
Tourisme du Haut-Rhin

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR (68000), 100 avenue d'Alsace, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilitée par une délibération de la Commission permanente du [18 janvier 2019],

d'une part,

et

2. L'association Alsace Destination Tourisme, association de droit local inscrite au Registre des Associations du tribunal d'Instance de COLMAR sous Volume 70 Folio n° 138, ayant son siège 1 rue Camille Schlumberger 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Max DELMOND en sa qualité de Président,

d'autre part,

VU la convention du 3 mars 1995 signée entre le Département du Haut-Rhin et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin,

VU l'avenant n° 1 à la convention du 3 mars 1995, signé le 5 août 2016 entre le Département et l'association Alsace Destination Tourisme,

VU l'avenant n° 2 à la convention du 3 mars 1995, signé le 14 février 2017 entre le Département et l'association Alsace Destination Tourisme,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. - OBJET

Une convention a été signée le 3 mars 1995, relative à la mise à disposition des locaux, du mobilier et du matériel sis 1, rue Schlumberger à COLMAR, au profit de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin (ADT68).

L'avenant n° 1 du 5 août 2016 a constaté le transfert du bénéfice de cette convention au profit de l'association « Alsace Destination Tourisme », à compter du 1^{er} juillet 2016, suite à la fusion-absorption de l'ADT68 au sein de cette nouvelle association. Il a également fixé le terme de cette convention au 31 décembre 2016.

L'avenant n° 2 a prolongé d'un an l'application de cette convention et ainsi en a fixé le nouveau terme au 31 décembre 2017.

Par le présent avenant n° 3, les parties conviennent d'une part, de prolonger l'application de cette convention, avec un renouvellement tacite d'année en année jusqu'au 15 mars 2025, et d'autre part, de prévoir la prise en charges des dépenses locatives afférentes aux locaux occupés par l'association « Alsace Destination Tourisme ».

Article 2. - MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DU 3 MARS 1995

2.1 Modification de l'article 2 - Mise à disposition des locaux, du mobilier et du matériel

L'article 2 de la convention est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2018, l'association « Alsace Destination Tourisme » assumera les dépenses dites « locatives » des biens mis à disposition, à savoir les dépenses liées à l'usage des lieux (fluides, entretien de la chaudière,..) et les dépenses d'entretien courant et de petites réparations. Le Département quant à lui continuera d'assumer les dépenses relatives aux grosses réparations de l'article 606 du Code civil (clos et couvert).

L'association souscrira directement les contrats imputables aux seuls locaux mis à disposition ou remboursera au propriétaire sa quote-part des dépenses « locatives » communes avec les autres occupants du site.

Pour la répartition de ces charges, les parties déclarent se référer aux décrets n° 87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987.

Les dépenses et travaux à réaliser pour mettre les locaux en conformité avec la réglementation seront répartis entre les parties en fonction de leur nature : menu entretien à charge de l'association, ou grosse réparation à charge du Département. »

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2018, le 2^{ème} et le 3^{ème} paragraphes de l'article 2 de la convention de 1995 sont supprimés.

2.2 Modification de l'article 9 – Durée de la convention

L'article 9 « Durée de la convention », est modifié comme suit : la seconde phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Elle se renouvellera tacitement d'année en année jusqu'au 15 mars 2025, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties, au moins 6 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours ».

Article 3. - DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et continuent à s'appliquer au bénéfice de l'association « Alsace Destination tourisme ».

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Le Département du Haut-Rhin

L'association Alsace Destination Tourisme